



La Réunion

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion sur le projet de la distillerie Isautier lieu dit "Fredeline" sur la commune de Saint-Pierre

n°MRAe 2023APREU6

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, en application du 3° du I de l'article R.122-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable. Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 17 mai 2023. Étaient présents et ont délibéré : M. Didier KRUGER, président, et M^{me} Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN, membre associé.

En application du règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié au bulletin officiel le 25 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus, atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Sommaire

Résumé de l'avis	4
1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU	
PROJET	5
1.1. Le pétitionnaire et le contexte	5
1.2. Le projet (localisation, caractéristiques, environnement immédiat, raccordement)	5
2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT	7
3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES	
D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)	9
3.1. Milieu physique	9
3.2. Milieu naturel	13
3.3. Milieu humain	14
4. EFFETS CUMULES	16
5. ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES (ERS)	16
6. ÉTUDE DE DANGERS	17

Introduction

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis par le préfet de région sur le projet d'extension de la distillerie Isautier au lieu-dit "Fredeline" sur la commune de Saint-Pierre.

Le service régional chargé de l'environnement qui apporte un appui à la MRAe, est la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion. En application du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion a été consultée.

Sur la base des travaux préparatoires du service régional chargé de l'environnement, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Localisation du projet : Lieu-dit « Fredeline » sur la commune de Saint-Pierre

<u>Demandeur</u>: Société ISAUTIER

<u>Procédures principales</u>: Autorisation environnementale (ICPE + IOTA)

Date de saisine de l'Ae : 21 mars 2023

Date de l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS): 21 juin 2002 et 23 janvier 2023

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, concernant l'évaluation environnementale, le projet d'extension de la distillerie Isautier relève de l'examen « au cas par cas » de la catégorie 1°a) « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 a imposé la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette évaluation est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles R.122-6 et suivants dudit code, en l'occurrence la MRAe.

L'étude d'impact correspondante est rattachée à une nouvelle procédure d'autorisation environnementale de la compétence de l'État, l'exploitation des installations ayant été autorisée par arrêté préfectoral n°01-0577/SG/DAI/3 du 19 mars 2001.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact (version d'avril 2022) établie par le bureau d'études GES, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Enfin, le présent avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique ou à la procédure équivalente de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement (R.122-7.II) et cette dernière ne pourra débuter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de ladite procédure (article L.122-1.V et VI du code de l'environnement).

Résumé de l'avis

La demande de la société ISAUTIER concerne l'extension de la distillerie située sur la commune du Saint-Pierre au lieu-dit «Fredeline » sur les parcelles cadastrales CT n°762, 776 et 777. Les capacités de production du site restent inchangées. Le projet prévoit principalement l'extension du chai pour augmenter la capacité de stockage d'alcool, ainsi que certaines mises aux normes (chaufferie, confinement, assainissement) et la réorganisation de certaines fonctionnalités en cohérence avec les nouveaux besoins administratifs (bureaux) et les circuits séparés avec le musée accueillant du public.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- → la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- → la qualité de l'air ;
- → la quiétude du voisinage ;
- → la sécurité industrielle (incendie, explosion...);
- → la préservation de la biodiversité.

L'étude d'impact est globalement satisfaisante, toutefois certains aspects n'ont pas été suffisamment examinés.

L'Ae fait des recommandations au maître d'ouvrage pour une meilleure prise en compte de l'environnement humain, pour s'assurer de l'absence de nuisances en termes de qualité de l'air et de bruits compte tenu de la proximité immédiate d'habitations.

L'Ae recommande également de compléter la prise en compte de l'environnement physique, notamment en raison des risques de pollutions (sols et des eaux souterraines, captage) et d'incendie, compte tenu des produits et procédés et des techniques de chantier.

La protection de l'avifaune marine nécessite également des précisions sur les modalités d'éclairage extérieur.

L'ensemble des recommandations de l'Ae est présenté ci-après dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.1. Le pétitionnaire et le contexte

Statut juridique :	SARL ISAUTIER
Activité principale :	Production de boisson alcooliques distillées
Siège social :	114 Chemin Fredeline 97410 SAINT-PIERRE
Nom et qualité du demandeur :	Jérôme Isautier, Président Directeur Général

La SARL ISAUTIER exploite une distillerie pour la production de rhum au lieu-dit « Fredeline » sur la commune de Saint-Pierre sur les parcelles cadastrales CT n° 762, 776 et 777 (activité autorisée par arrêté n°01-0577/SG/DAI/3 du 19 mars 2001).

Le projet consiste à étendre la distillerie principalement pour augmenter la capacité de stockage de rhum et limiter sa dépendance aux aléas routiers lors de la desserte d'autres sites de stockage tiers. Le stockage d'alcool passe de 499 m³ à 1368 m³.

Il ne prévoit pas d'extension des limites de propriétés et se limite à la surface active (18900 m²) pour l'activité qui reste la même, les produits finis et les matières premières étant également les mêmes.

Le projet prévoit également certaines mises aux normes (chaufferie, confinement, assainissement), ainsi que la réorganisation de certaines fonctionnalités en cohérence avec les nouveaux besoins administratifs (bureaux) et les circuits séparés avec le musée accueillant du public.

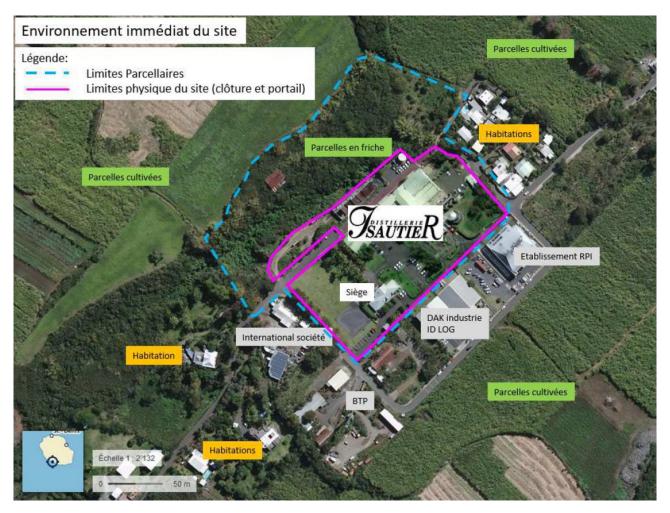
Pour les besoins supplémentaires en stockage et en locaux du personnel, ce sont 4 bâtiments qui seront construits pour une surface cumulée de 711 m².

1.2. <u>Le projet</u> (localisation, caractéristiques, environnement immédiat, raccordement...)

1.2.1. Le site d'implantation et les principales caractéristiques du projet



<u>Plan de localisation du projet (extrait de l'étude d'impact)</u>



Plan de situation du projet (extrait de l'étude d'impact)

Les principales caractéristiques des installations existantes sont les suivantes :

La distillerie	• Cuve de stockage de mélasse de 500 m³
	• Une série de cuves de fermentation de la mélasse ou de jus de canne
	• Un local technique comprenant une chaufferie, un compresseur, un surpresseur et un stockage de produits chimiques
	Deux tours aéroréfrigérantes
	Bâtiments de stockage d'alcool
	Un laboratoire
	Un atelier de maintenance
	Un local incendie
Le chai	Bâtiments pour le vieillissement réalisé dans des fûts en bois (220, 350 et 400 litres) et des cuves en inox

Les aires	Une aire de dépotage de la mélasse et des jus
extérieures	• Deux aires de dépotage d'alcool (au droit du chai de vieillissement et au niveau du stockage d'alcool)
	• Une série de cuves de fermentation de la mélasse ou de jus de canne
	Bassins de décantation et de stockage des vinasses
	• Une canalisation aérienne pour alimenter le site voisin dédié à Rhums & Punchs ISAUTIER (RPI)
Autres	Un bâtiment à usage de bureau
	• Divers entrepôts non utilisés destinés à intégrer le musée « Saga du Rhum ».

Les principales évolutions projetées sont les suivantes :

Le chai	 Créer un chai de préparation et un chai d'élevage permettant le stockage des rhums vieux en fin de vieillissement, leur mouillage et leur assemblage en vue de l'embouteillage. Augmenter le stockage de rhum brut, comprenant des cuves de maturation.
Les aires extérieures	 Créer une zone de stockage des containers citernes (exportation). Créer une nouvelle zone pour le rempotage (camions). Déplacer la zone de réception et de stockage du fuel (à l'écart des visiteurs du musée).
Autres	 Créer des nouveaux bureaux intégrant un réfectoire et des sanitaires/vestiaires. Créer un nouveau local pour la maintenance. Aménagement du site en vue de l'extension du musée et la stricte séparation des flux avec la distillerie.

Au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet comprend les éléments suivants :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Production de 72 hl/j par distillation d'alcool de bouche d'origine agricole comprise entre 30 et 1300 hl/j	2250-2	Enregistrement (E)
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, puissance thermique évacuée de 526 kW (< 3000 kW)	2921-b	Déclaration (DC)

Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (TAV > 40%) et leurs constituants (inflammables) d'une capacité de 1371 m³ (> 500 m³)	4755-2A	Autorisation (A)
Installation de combustion de fioul domestique, puissance thermique nominale de 1,16 MW (comprise entre 1 et 20 MW)	2910-A2	Déclaration (DC)

Au titre de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) (article R214-1 du code de l'environnement), le projet comprend les éléments suivants :

Nature de l'installation	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles (surface projet + bassins versants naturels = 1,913 ha) compris entre 1 et 20 ha.	2.1.5.0	Déclaration (D)

L'établissement fonctionne à terme de façon continue 24h/24h (3x8h) pendant la campagne qui durera en moyenne 117 jours par an. Le reste de l'année, l'activité est plus restreinte et exercée du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est globalement satisfaisante, toutefois certains aspects n'ont pas été suffisamment examinés.

L'état initial met en exergue les enjeux du projet avec une analyse environnementale illustrée et proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet en décrivant les différents milieux (humain et ambiant, physique, naturel et paysager).

Les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé sont argumentées, caractérisées (fort, moyen, faible, nul), en précisant si elles sont directes ou indirectes, temporaires ou permanentes. Des mesures leur sont associées, sans toutefois être précises sur leur rôle (évitement, réduction) et sans caractériser les incidences résiduelles. Il n'est pas prévu de mesures compensatoires. Il n'est pas suffisamment explicité la consistance des mesures d'accompagnement durant l'exploitation de la distillerie pour réaliser notamment des analyses de la qualité de l'air, du bruit et des eaux pluviales, afin de vérifier l'efficacité des mesures principales mises en place.

Le résumé non technique est très synthétique. Il ne propose pas de tableau récapitulatif sur les effets du projet sur l'environnement, avec les mesures envisagées et les coûts associés.

> L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec un tableau récapitulatif des incidences du projet selon leur caractérisation (fort, moyen, faible,

nul, directe, indirecte, permanente, temporaire) ainsi que les mesures proposées pour les éviter, les réduire, voire les compenser, d'indiquer leur coût prévisionnel, et de définir les impacts résiduels.

Les justifications du projet au regard des enjeux environnementaux sont présentées de façon claire et synthétique. Compte tenu du foncier disponible, il s'agit principalement d'augmenter la capacité de stockage de produit fabriqué pour plus d'autonomie et ainsi pallier aux aléas de la route, tout en réduisant la circulation induite par les expéditions vers des sites de stockage tiers. Pour l'optimisation de la circulation routière et des opérations de rempotage, il est également prévu une canalisation aérienne pour alimenter le site voisin dédié à Rhums & Punchs ISAUTIER (RPI). En parallèle, des améliorations seront apportées aux installations, notamment pour la gestion des eaux sanitaires et pluviales, le renforcement des mesures de sécurité incendie, ainsi que pour une meilleure différenciation des flux avec le musée.

Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, est traitée sous forme d'un tableau comparatif. La réalisation du projet, n'aurait pas d'incidence supplémentaire sur l'environnement, au contraire, s'agissant d'un site industriel existant, il tendrait à améliorer les procédés, notamment pour l'assainissement du site (eaux pluviales, eaux usées, épandage). En l'absence de réalisation du projet, le transfert des alcools vers l'établissement RPI continuerait à s'effectuer par camion, et la fréquence de transport vers des sites de stockages tiers serait maintenue.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont les suivants :

- → la qualité des sols et des eaux souterraines ;
- → la qualité de l'air ;
- → la quiétude du voisinage ;
- → la sécurité industrielle (incendie, explosion...);
- → la préservation de la biodiversité.

L'avis de l'Ae analyse sur le fond la pertinence des informations figurant dans le dossier d'étude d'impact au regard de ces principales thématiques à enjeux. Il s'agit d'une analyse croisée de l'état initial, des impacts et des mesures suivant la séquence ERC.

3. ÉTAT INITIAL, ANALYSE DES IMPACTS ET PROPOSITIONS DE MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION (ERC)¹

3.1. Milieu physique

L'établissement est implanté au nord-ouest de l'agglomération de Saint-Pierre au lieu-dit « Fredeline » et au sud de la route départementale n°38 depuis laquelle il est accessible via les chemins Badamier puis Fredeline.

Les installations de la distillerie sont implantées sur les parcelles cadastrales CT n°762, 776 et 777 sur une surface dite «active » de 18900 m², le reste de la parcelle étant occupée par une zone végétalisée.

Sols, sous-sols et eaux souterraines

Le secteur de Fredeline se caractérise en surface par des sols bruns caillouteux peu épais sur coulée de « lave aa » associés à de nombreux grattons issus des matériaux volcaniques non effondrés du massif de la fournaise, et plus en profondeur par des coulées basaltiques.

Le projet se situe au-dessus de la nappe d'eau souterraine stratégique de Pierrefonds (FRLG106, Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint-Pierre), qui constitue une réserve importante pour le secteur. L'état quantitatif et l'état chimique de cette masse d'eau sont considérés comme médiocres à l'état des lieux réalisé en 2019 dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2022-2027². Cette masse d'eau est classée dans la zone de répartition des eaux (ZRE), celle-ci identifiant les territoires sur lesquels il est nécessaire d'agir prioritairement en vue de retrouver une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en prenant en compte la préservation des milieux aquatiques associés et les adaptations nécessaires au changement climatique.

Deux captages d'eau voués à la consommation humaine sont situés proches du projet, l'un au nord-est (Fredeline) et l'autre au sud-ouest (Fredeline 2). Ce dernier a un périmètre de protection rapproché qui recouvre les parcelles sud enherbées du projet sans toutefois concerner les surfaces où sont implantées les installations industrielles³.

L'étude précise qu'au niveau des forages de Fredeline, la nappe d'eau se trouve à environ 6,5 m et 7 m NGR, soit une profondeur d'environ 80 m sous le projet par rapport au terrain naturel.

Le projet ne prévoit pas de forage, ni d'augmentation de consommation en eau sachant qu'il utilise les réseaux publics (SAPHIR pour les eaux de process et RUNEO pour les eaux sanitaires) soit une consommation moyenne annuelle de 20 000 m³.

¹ La séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) qui s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine, consiste à :

⁻ supprimer certains impacts négatifs via des mesures d'évitement ;

⁻ à défaut, définir des mesures de réduction des impacts ;

⁻ et enfin, en dernier lieu, compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées et réduites

² SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Etude d'impact – partie 2 – page 38

L'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) du 21 juin 2022 précise que le contrôle sanitaire de la qualité des eaux au niveau du forage Fredeline 2 ne met pas en évidence à ce jour de contamination par des substances susceptibles de provenir des activités industrielles.

L'étude d'impact propose différentes mesures pour limiter les risques de pollutions chroniques, qui en tout état de cause améliore la situation actuelle, comme principalement:

- le placement des stockages de liquide et produits chimiques sur des rétentions ;
- la réfection des réseaux ;
- la réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement autonome pour les eaux usées

Les eaux usées seront traitées par une nouvelle micro station d'une capacité augmentée de 30 EH, accompagnée d'une zone d'épandage depuis un tertre disposé dans l'enceinte du site. Ce tertre se situera en dehors du périmètre de protection rapproché du captage d'eau « Fredeline » voué à la consommation humaine, mais à l'intérieur de la zone de surveillance rapprochée, ce qui implique la stricte application de la réglementation vis à vis de la protection des eaux.

L'Ae recommande de préciser davantage les caractéristiques et le fonctionnement de la micro station et de sa zone d'épandage pour le traitement des eaux usées, ainsi que de justifier de sa compatibilité avec la qualité des eaux souterraines à préserver, notamment pour les captages d'eau Fredeline et Fredeline 2.

L'Ae attire l'attention sur le contenu de l'étude d'impact qui est moins précise que son annexe « dossier loi sur l'eau » qui lui précise plus exhaustivement les mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier, comme le positionnement des installations et engins de chantier sur une zone étanche, la décantation des eaux d'exhaure de chantier, l'utilisation d'une fosse pour le lavage des bétons et laitances, une procédure de décapage des sols après absorption des pollutions accidentelles, puis leurs traitements dans une filière agréée...

➢ l'Ae recommande de mettre l'étude d'impact en cohérence avec le dossier de déclaration « loi sur l'eau » annexé qui contient des mesures pertinentes en phase de chantier pour protéger les sols, les sous-sols et la nappe phréatique.

La filière d'épandage :

Les eaux destinées à la filière d'épandage comprennent les vinasses (coproduits de la distillation de la mélasse ou du jus de canne), les autres rejets qui ne représentaient pas une qualité assimilable à celle des eaux pluviales (lavage des colonnes de distillation...), ainsi que les effluents de l'établissement voisin RPI, représentant environ 20000 m³ par an (campagne de juillet à décembre). L'étude d'impact⁴ précise que les mesures faites, sur une

⁴ Etude d'impact - partie 2 - page 80

période de 10 ans pour l'analyse des éléments traces, démontre le respect des concentrations réglementaires (Arrêté du 2 février 1998)⁵. Le projet prévoit l'augmentation de la quantité de vinasse sans pour autant changer les matières premières ou les process, ce qui ne devrait pas changer les caractéristiques des rejets, ni leur potentielle de dangerosité.

Concernant les zones d'épandage associées, et conformément à l'avis de l'ARS⁶, le plan d'épandage et la cartographie associée semblent exclure tous les périmètres de protections rapprochés des captages d'eaux voués à la consommation humaine au sein des parcelles conventionnées pour l'épandage des vinasses, et les distances réglementaires seront respectées vis-à-vis des cours d'eau et des habitations.

Toutefois, le rapport annexé⁷ du bureau d'étude GES prévoit une demande de dérogation aux règles d'épandage⁸ (valorisation des boues urbaines) pour pallier à la forte concentration de certains éléments traces métalliques (ETM) comme le chrome, le cuivre et nickel, et pour tenir compte du contexte des sols volcaniques réunionnais.

> L'Ae recommande de lui communiquer (mémoire en réponse) ainsi qu'au public (enquête publique) les résultats de la demande de dérogation aux règles d'épandage pour la concentration en éléments traces métalliques contenus dans les effluents.

Les bassins de stockage des vinasses :

L'Ae attire l'attention sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au service instructeur de l'autorisation environnementale (ICPE), qui précise que l'installation de stockage des vinasses recevant les effluents de RPI n'est pas classée dans la rubrique n°2716 des ICPE, en raison de sa capacité de 75 m³, soit inférieure à 100 m³. Pour autant, s'agissant des 8 bassins existants de stockage de 75 m³ chacun, soit 600 m³ au total pour la distillerie, cette installation devrait être sujette à déclaration selon la nomenclature des ICPE, ce qui n'a pas été identifié dans le dossier d'étude d'impact.

L'Ae recommande de justifier la classification des bassins de stockage des vinasses et la cohérence avec les exigences afférentes aux ICPE, d'autant que ces bassins sont soumis à une zone aléas de mouvement de terrain, aux abords de la ravine « Le Bras des Douanes ».

⁵ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

⁶ Avis de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 23 janvier 2023 (réalisé dans le cadre de la saisine du service instructeur de l'autorisation environnementale)

⁷ Etude d'impact – annexe 8 – dossier d'actualisation du plan d'épandage – bureau d'étude GES

⁸ Arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Eaux superficielles

Le site du projet se trouve à une altitude moyenne de 109 NGF dans un secteur de pente moyenne de 3 % orienté nord-est à sud-ouest et comprise entre la ravine Blanche et la ravine « Bras de Douane », et est exclu de l'espace classé en aléa fort d'inondation au plan de prévention des risques naturels de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016.

Le réseau hydrographique du secteur d'études est composé uniquement de cours d'eau non permanents et hors de domaine public fluvial, notamment le Bras de Douane, dans lequel le projet rejette ses eaux pluviales.

La préservation de la ressource d'eau souterraine implique un traitement particulier des eaux de ruissellement pour éviter les pollutions liées aux infiltrations dans le sol, ainsi que celles liées aux matières en suspension pouvant être rejetées dans la ravine « Bras de Douane ».

L'étude d'impact précise⁹ que les risques de mouvements de terrain et inondation ne sont pas retenus dans la suite de l'étude. Les bassins de stockage des vinasses situés au nordouest du site, au bord de la ravine, sont pourtant concernés par l'aléa « mouvement de terrain » et par la zone B2u soumise à prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR) en vigueur.

Il est à noter que les bassins de confinement des eaux usées d'incendie (EUI) sont prévus en prolongement des bassins de décantation des vinasses, et qu'ils seront également concernés par l'aléa de mouvement de terrain.

➤ L'Ae recommande de justifier la compatibilité des installations, notamment des bassins de stockage des vinasses et des eaux usées d'incendies, vis à vis du plan de prévention des risques naturels en vigueur, et de préciser le cas échéant les mesures prévues pour la stabilité des ouvrages, pour éviter notamment les pollutions accidentelles dans la ravine « Bras de Douane ».

Les eaux pluviales :

Les eaux pluviales (EP) seront traitées à l'intérieur du site et selon 3 techniques différentes en fonction de 3 bassins versants (BV indicés)¹⁰. Pour la partie exempte des installations de la distillerie (BVc) les EP seront traitées par infiltration. Pour la seconde (BVb) les EP seront rejetées dans la ravine via un bassin de rétention. Pour la dernière (Bva), recevant les installations les plus potentiellement polluantes, le rejet dans le bassin sera précédé d'un passage dans le séparateur d'hydrocarbure/débourbeur. L'étude d'impact¹¹ précise que les ouvrages de traitement et régulations des eaux pluviales seront dimensionnés après étude hydraulique (menée par le bureau d'étude IN-SITU Ingénierie) de façon à assurer une régulation d'une pluie d'occurrence trentennale. Elle précise également que les analyses

⁹ Etude d'impact page 66

¹⁰ Etude d'impact - partie 2 – page 82

¹¹ Etude d'impact page 100

réalisées en 2020 et 2021 démontrent le respect des valeurs limites des eaux pluviales rejetées pour assurer leur qualité (Arrêté du 2 février 1998¹² et arrêté du 14 décembre 2013¹³). Il devrait en être de même par la suite, les matières premières et les process industriels étant inchangés dans le projet d'extension. De plus, le projet crée une faible imperméabilisation supplémentaire (711 m² d'extension de bâtiment pour un bassin versant global de 19130m²), ce qui n'implique pas une modification notable des conditions actuelles de ruissellement des eaux pluviales.

Concernant les eaux industrielles (lavage des cuves, des équipements, rejets des installations techniques, purges...), après analyse et en fonction de leur qualité, elles seront dirigées vers le traitement des EP, soit dirigées vers la filière d'épandage.

L'étude d'impact propose différentes mesures pour limiter les risques de pollutions chroniques, et améliore la situation actuelle :

- le traitement des différents rejets aqueux, notamment la mise en place d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant l'exutoire du bassin versant des zones techniques;
- la régulation des rejets des eaux pluviales dans le milieu naturel (ravine Bras de Douane) par l'intermédiaire d'un bassin de rétention enterré de 92 m³.

Il est également proposé des mesures pour limiter les risques de pollutions accidentelles dont:

- la mise en place de vanne d'isolement à l'exutoire du bassin de rétention ;
- la rétention des liquides déversés et des eaux d'extinction d'incendie, évitant tout contact avec le milieu naturel, les eaux pluviales ou les réseaux d'assainissement public.

3.2. Milieu naturel

Le projet se faisant sur un site anthropisé, il n'a pas été jugé utile d'établir un diagnostic écologique précis.

Le site du projet est actuellement enherbé et régulièrement entretenu, et les espèces plantées pour l'ornement ne représentent pas une zone d'habitat favorable à l'accueil de la faune endémique. Une période d'observation de la faune et de la flore a été réalisée le 9 février 2022, pour conclure à l'absence d'espèces protégées et l'absence d'enjeux majeurs du point de vue écologique.

Toutefois, le site se trouve au droit d'un corridor de déplacement potentiel de l'avifaune marine protégée notamment le Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), le Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria atertima*) le Puffin du pacifique (*Ardenna pacifica*), le Puffin de Baillon (*Puffinus bailloni*) sensibles aux perturbations lumineuses pouvant provoquer leur

¹² Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

¹³ Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

échouage (notamment les juvéniles). L'étude d'impact prévoit comme mesure d'évitement la mise en place d'éclairages extérieurs orientés vers le sol, d'une couleur et d'une intensité limitant les impacts sur la faune.

Compte tenu du fonctionnement diurne du site (de 7h à 19h) mais prévoyant des éclairages de sécurité nocturnes, la mesure nécessiterait d'être détaillée, en cohérence avec les recommandations de la SEOR (programmation des éclairages extérieurs en fonction des périodes d'envols massifs des oiseaux marins juvéniles, formation du personnel d'exploitation, procédure à adopter en cas d'échouage d'un oiseau), et en considérant les horaires du jour (6h30 à 18h00 en hiver et 5h30 à 19h00 en été), et compte tenu des périodes propices à l'envol de l'avifaune (notamment des pétrels) de décembre à avril.

l'Ae recommande de proposer un mode d'exploitation des installations évitant quotidiennement l'éclairage de nuit (sauf interventions ponctuelles nécessaires liées à la sécurité) pour limiter les incidences potentielles sur l'avifaune protégée survolant le projet pour rejoindre les sites de nidification des hauts de l'île.

3.3. Milieu humain

Le lieu-dit « Fredeline » est occupé par une petite zone artisanale accueillant la distillerie, entourée d'une zone agricole, ainsi qu'immédiatement au nord-est une zone résidentielle, et au sud des habitations plus diffuses.

L'enceinte physique (clôture et portail) de la distillerie accueille également le siège et le musée ouvert au public.

L'établissement fonctionne à terme de façon continue 24h/24h (3x8h) pendant la campagne qui durera en moyenne 117 jours par an. Le reste de l'année, l'activité est plus restreinte et exercée du lundi au vendredi. Les déchargements de la mélasse sont réalisés du lundi au samedi 24h/24h pendant la campagne.

Qualité de l'air

Les installations sont susceptibles de générer différents types d'émissions dans l'air liées soit à la nature des activités (COV, CO2), à l'usage du fioul domestique pour le groupe de sécurité, aux fuites potentielles de fluide frigorifique, à la circulation des véhicules, aux tours aéro-réfrigérantes (aérosols potentiellement contaminés par la légionelle).

Une campagne de mesure des émissions de la chaudière (seule) a été réalisée en septembre 2021 (bureau de contrôle APAVE) pour conclure au respect des valeurs réglementaires. Il est toutefois à noter que si le projet concerne uniquement une augmentation du stockage d'alcool, le pétitionnaire envisage la possibilité d'augmenter la production journalière au vu des capacités des installations, ce qui pourrait contribuer à produire davantage d'émissions dans l'air. Compte tenu de la proximité d'habitations (12) au nord-est du site industriel, et du risque d'exposition chronique des populations, il serait opportun de vérifier l'innocuité de l'ensemble des émissions dans l'air générées par la

distillerie, ce qui répondra utilement aux recommandations de l'ARS (avis du 23 janvier 2023). Il s'agit de comptabiliser et d'évaluer les émissions dans l'air, non seulement de la chaudière, mais de l'ensemble des installations.

l'Ae recommande qu'au droit des habitations, la surveillance et l'analyse de l'air soient mises en place périodiquement en phase d'exploitation lors des campagnes rhumières, pour tenir compte des émissions potentielles émises par l'ensemble des installations (COV, CO2, CO, Nox, SO2, poussières fines...) selon les règles applicables aux ICPE concernant les émissions limites acceptables (arrêté du 3 août 2018)¹⁴.

Les bassins de stockage des vinasses sont susceptibles de générer des odeurs qui, si elles sont difficilement mesurables sur le plan sanitaire, peuvent dégrader la qualité de vie. L'étude d'impact¹⁵ précise que les vinasses fraîches ne développent pas d'odeur en l'absence de fermentation, et que leur épandage est réalisé quotidiennement dès lors que les conditions météorologiques le permettent.

➢ l'Ae recommande une vigilance particulière sur les émissions olfactives des installations, notamment des bassins de vinasses, et recommande la recherche de mesures correctives opérationnelles pour anticiper l'éventuelle incommodation des riverains (constats techniques périodiques, plaintes éventuelles des riverains).

Bruit

Des mesures du bruit résiduel (sans l'activité de la distillerie) ont été réalisées en novembre 2021, notamment au droit du tiers le plus proche (lotissement résidentiel au nord-est) pour vérifier le respect de la réglementation en matière d'ICPE. Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997¹⁶ des stations de mesures des bruits ont été placés en limite de propriété (LP), et dans les zones à émergence réglementée (ZER)¹⁷ aux abords des zones habitées.

Cette campagne de mesure acoustique, réalisée par le bureau de contrôle APAVE, s'est déroulée de jour et de nuit, le 4 novembre pendant l'exploitation du site (bruit ambiant) et le 5 novembre pour le bruit résiduel (qui ne tient pas compte des bruits émis par l'installation). L'émergence se trouve être dépassée en période nocturne (5dBA au lieu de 3dBA), mais serait liée à un bruit particulier de klaxon de camion voulant accéder au site industriel.

Il est à noter que ces éléments émanent de l'annexe et que le corps du texte de l'étude d'impact (état initial page 63) n'est pas explicite sur cette non-conformité.

¹⁴ Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

¹⁵ Etude d'impact – partie 2 – page 142

¹⁶ Arrêté du 23 janvier 1997 (relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)

¹⁷ Étude d'impact page 63 et Annexe 11 (campagne de mesures du bruit réalisé par SOCOTEC le 4 et 5 novembre 2021)

L'étude d'impact précise qu'au regard du choix de techniques réduisant les émissions (local fermé pour la pompe de transfert), ainsi que la réduction du trafic de poids lourds, il n'y aura pas de modification notable de l'environnement sonore des futures installations, sinon une amélioration avec le déplacement des aires de chargements vers l'est. Toutefois, les résidences situées au nord-est se trouveront plus proches de la source potentielle de bruit avec certains vents dominants (sud-ouest), et sachant qu'il n'est pas proposé de simulation des fuseaux d'impact sonore.

L'Ae recommande, en phase d'exploitation lors des campagnes rhumières, de réaliser des relevés acoustiques (niveaux sonores et d'émergences) au droit des habitations situées au nord-est, proche de l'aire de chargement, et de préciser les mesures correctives opérationnelles (techniques, dimensions, coûts) immédiatement envisageables en cas de dépassement des bruits tolérés.

Trafic routier

L'accès au projet se fait par la RD 38 au nord du site (420 m) via le chemin Fredeline. La RD 38 a un trafic moyen journalier de 8200 véhicules/jour.

Le projet engendre actuellement 15 rotations de véhicules légers (VL) et 6 pour les poids lourds (PL) par jour pendant la campagne rhumière, contre 10 VL et 1 PL hors campagne, ce qui représente au maximum 0,2 % du trafic routier sur la RD 38 et 0,04 % sur la RN1.

Le projet prévoit d'augmenter le stockage pour obtenir une plus grande autonomie et par conséquent réduire de nombre des navettes vers le stockage déporté, notamment du Port.

La modification du mode de transfert des alcools bruts vers l'unité RPI (canalisation) devra également réduire de nombre de navettes vers cet établissement voisin.

L'étude d'impact¹⁸ estime à plus de 50 % la réduction du volume de circulation des poids lourds.

Ces dispositions permettront de limiter les nuisances liées à la circulation routière, et l'émission de gaz à effet de serre (GES) dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. Aussi l'étude d'impact devrait préciser l'estimation de cette réduction d'émission de GES depuis l'état initial (type de véhicules, nombres de navettes) en comparaison avec la future exploitation qui nécessitera moins de navettes mais des véhicules de plus gros volume.

> L'Ae recommande d'estimer la réduction annuelle de gaz à effet de serre engendré par le projet d'extension de la distillerie.

¹⁸ Etude d'impact - page 141

4. EFFETS CUMULES¹⁹

Treize projets²⁰ pouvant avoir une interaction possible avec le projet de la société Isautier ont été recensés, mais avec des effets jugés non cumulables de par leur éloignement, sauf pour l'opération d'extension des périmètres irrigués du sud (Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) qui pourrait avoir des effets cumulables avec le plan d'épandage, mais ce qui n'a pas été étudié dans l'étude d'impact.

5. ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

L'étude des risques sanitaires²¹ des installations, projetées sur la base d'une évaluation des émissions liées à l'exploitation de la distillerie conclut à leur acceptabilité pour la santé humaine. Les émissions retenues pouvant impacter l'environnement humain, sont les émissions sonores ainsi que la légionellose dans l'air pouvant provenir des tours aéroréfrigérantes. Les campagnes de mesures acoustiques à proximité des habitations ont permis de vérifier le respect des valeurs réglementaires de bruit et d'émergence. Par ailleurs, un plan de maîtrise et de surveillance du risque de prolifération de légionelles a été mis en place.

6. ÉTUDE DE DANGERS

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. Elle doit ensuite justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

Après prise en compte des mesures proposées, l'étude de dangers classe les risques comme acceptables dans la matrice de criticité proposée.

Pour les installations existantes et projetées, les risques principaux sont liés au stockage d'alcool (cuves au niveau des chais, cuvons extérieurs), aux citernes de transport et au poste de chargement pouvant être sujets à des incendies ou des explosions et pouvant provoquer la destruction d'équipements et des blessures sur les personnes à proximité. Ces événements redoutés ont donné lieu à des zones d'effets avec des seuils de flux thermiques (incendies) et des seuils de surpressions causés par les explosions consécutives à la mise en pression des cuves incendiées.

¹⁹ L'article R122-5 du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit étudier le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, et qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique, ou d'une évaluation environnementale et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

²⁰ Étude d'impact page 172

²¹ Étude d'impact – ERS - partie n°3

L'étude de danger²² précise que ces distances d'effets ne prennent pas en compte les mesures de préventions destinées à supprimer l'apparition du risque et les mesures de protection actives qui permettraient de limiter voire de supprimer les effets d'un phénomène dangereux. Cela supposerait à la foi la mise en contact de l'alcool avec une source d'ignition, l'absence de fonctionnement du système d'extinction automatique asservi à la détection incendie, ainsi que le dysfonctionnement de l'évacuation des liquides enflammés vers les rétentions prévues à cet effet.

Pour autant, la schématisation des zones d'effet pour le seuil de surpression dessine une zone de risque de bris de vitre qui impacte les bâtis de la zone résidentielle située au nordest de la distillerie, sans que des mesures soient précisées pour éviter cet impact.

Concernant la nouvelle zone de stockage et de chargement d'alcool brut (à l'est du site dans la prolongation du chemin Fredeline), il a également été schématisé les zones d'effets pour le seuil de surpressions²³ où apparaît une zone de risque ainsi qu'une zone de projectiles. Ces zones impactent les parcelles environnantes occupées par des entreprises et des habitations, bien qu'il ne soit pas précisé les mesures pour éviter ces impacts.

L'Ae recommande de préciser les mesures pour éviter les incidences sur les parcelles environnantes, occupées par des entreprises et des habitations, concernant les effets de surpressions et de projectiles consécutifs à des incendies ou des explosions des cuves d'alcool.

²² Etude de danger – résumé non technique- page 9 bis (schéma des zones d'effets des flux thermiques)

²³ Etude de danger – page 479 – plan n°6 - Modélisation des effets de surpression – report cartographique